

N° 5881³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code de la consommation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.8.2008)

Par sa lettre du 13 mai 2008, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet la codification du droit de la consommation qui est actuellement constitué par de nombreuses lois et règlements, auxquels s'ajoute une panoplie de textes communautaires.

L'idée d'une codification du droit de la consommation n'est pas nouvelle. En effet, dans son avis sur le projet de loi relative aux actions en cessation en 2002 (document parlementaire No 4861), le Conseil d'Etat invitait le Gouvernement à „*examiner si le moment n'est pas venu de rédiger un Code du consommateur, initiative qui semble justifiée en raison tant du volume que de la diversité des textes légaux concernant le consommateur*“.

Ainsi, le Gouvernement constitué après les élections de juin 2004 a prévu l'élaboration d'un Code de la consommation dans le cadre de l'accord de coalition de 2004. Dans le chapitre ayant trait au Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, il est énoncé que: „*Le Gouvernement procédera à l'élaboration d'un Code des consommateurs. Ce Code réunira les différents textes légaux actuellement éparpillés et permettra partant d'atteindre une meilleure cohérence ainsi qu'une meilleure transparence et lisibilité.*“

Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur a procédé à ce travail d'envergure en collaboration avec un comité d'accompagnement réunissant des experts en matière de droit de la consommation. Ce comité regroupait des juristes, avocats et magistrats issus de diverses institutions.

Force est de constater que le Code de la consommation n'intègre pas toutes les dispositions législatives ayant trait au droit de la consommation. En effet, certaines réglementations portant sur des domaines très spécifiques ont été laissées de côté. Ainsi, seront codifiées et par conséquent abrogées, intégralement ou en partie, les lois suivantes:

1. la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur;
2. la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation;
3. la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;
4. la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers;
5. les dispositions relatives aux contrats conclus avec les consommateurs de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;

6. la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
7. la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation;
8. la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité;
9. certaines dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence;
10. le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services;
11. la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance;
12. la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs.

L'objectif d'une codification consiste à rendre la matière codifiée plus accessible et plus lisible pour l'ensemble des justiciables. Elle devrait partant renforcer la sécurité juridique des consommateurs et des professionnels et clarifier, respectivement simplifier, la compréhension de la matière. L'opacité et la méconnaissance des textes devraient être effacées par le regroupement des textes dans un document unique.

Tout en approuvant la présente codification, la Chambre des Métiers se demande si cet objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi sera effectivement atteint, étant donné que le Code de la consommation ne reprend pas toutes les réglementations relatives au droit de la consommation.

Par ailleurs, le fait que les dispositions législatives transposant la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 94/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, dite directive „UCP“ (ci-après „la Directive“) seront complémentaires à la législation nationale existante et s'appliqueront cumulativement avec les textes en vigueur¹, qui ne sont d'ailleurs pas codifiés, ne favorisera ni la transparence, ni l'accessibilité de la matière.

Il résulte du commentaire des articles que les auteurs du texte sous avis ont renoncé à des changements quant au fond des lois existantes tout en „*créant une oeuvre législative nouvelle qui réagencera des textes existants en fonction d'un système logique et cohérent*“.

Force est de constater que cette affirmation n'est pas en ligne avec le projet de loi sous avis, dans lequel il a été rompu à plusieurs endroits avec le principe d'une stricte codification à droit constant. Au lieu de procéder à des adaptations ponctuelles du droit en vigueur, la Chambre des Métiers est d'avis que dans un souci de cohérence, les auteurs du présent texte auraient pu et dû faire toutes les adaptations nécessaires des dispositions législatives codifiées.

Finalement, la Chambre des Métiers déplore qu'un tableau de concordance entre le projet de loi et les articles codifiés fasse défaut. L'absence d'un tableau de concordance complique la lecture du texte sous avis. En fait, le présent texte fait seulement état de la structuration du Code de la consommation en deux parties, à savoir: d'une part, le corps du texte de loi regroupant les dispositions modificatives et abrogatoires ainsi que les dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales et, d'autre part, le véritable Code sous forme d'annexe à la loi divisée en quatre parties.

*

¹ La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, ainsi que la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 2

Le présent article a trait aux dispositions législatives qui sont abrogées intégralement ou en partie pour être intégrées dans le Code de la consommation.

La Chambre des Métiers souhaite faire trois remarques à l'égard de cet article.

D'une part, elle se doit de constater que l'article 2 abroge les articles 52bis à 59 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Par contre, il résulte du commentaire des articles que le chapitre 2 du titre V sur les contrats conclus avec les consommateurs de la loi précitée sera abrogé. Or, ce chapitre commence par l'article 53. D'ailleurs, après vérifications, la Chambre des Métiers tient à relever qu'il n'existe pas d'article 52bis dans la loi susmentionnée. Par conséquent, il faut remplacer l'article 52bis par l'article 53. Ainsi, le texte prendra la teneur suivante: „*les articles 53 à 59 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique*“.

D'autre part, il faut écrire „*la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité*“ au lieu de „*la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie conformité*“.

Finalement, il est fait référence à l'alinéa 6 à 10 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Or, après vérifications, la Chambre des Métiers tient à souligner que l'article 2 précité dispose uniquement de 7 alinéas et non pas de 10 alinéas. Elle demande par conséquent aux auteurs du présent texte de rectifier cette erreur.

Ad article 4 point 11

Le point 11 de l'article 4 modifie le dernier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

Comme déjà évoqué à l'article précédent, l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence ne dispose que de 7 alinéas. Ainsi, le dernier alinéa modifié par le présent article correspond à l'alinéa 7 de la loi précitée. Etant donné qu'il y a une erreur de référence à l'article 2 projeté, il n'est pas clair quel (s) alinéa (s) sera (ont) abrogé(s) par le présent projet de loi. Si le dernier alinéa était abrogé, le point 11 de l'article 4 devrait alors être supprimé.

Ad article L. 010-1

L'article sous avis fait référence aux lois du 28 novembre 2006 et du 21 décembre 2007 ayant trait au principe de l'égalité de traitement et protégeant de façon générale les destinataires de biens et services, indistinctement de la finalité, privée ou professionnelle, de l'achat.

Bien que ces deux lois ne fassent pas parties du droit de la consommation, les auteurs du présent texte ont toutefois estimé utile de les mentionner dans le présent Code en raison de leur caractère horizontal et universel.

Cet article ne suscite pas de commentaires quant au fond. Par contre, la Chambre des Métiers souhaite faire une remarque d'ordre formel, à savoir: au lieu d'écrire „*Le présent Code est sans préjudice ...*“, il faudrait plutôt écrire „*Le présent Code existe sans préjudice ...*“.

Ad article L. 111-1

L'article L. 111-1 instaure une obligation générale d'information.

Il ressort du commentaire des articles que cette obligation n'est pas explicitement prévue par un des textes codifiés, mais qu'elle est définie par la jurisprudence, et qu'en outre, les auteurs du texte sous avis se sont inspirés des formulations choisies des législations des pays voisins, notamment du Code de la consommation français disposant que: „*Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques du bien ou du service.*“.

Etant donné qu'il est non seulement dans l'intérêt des consommateurs, mais également dans celui des professionnels que le consommateur achète un bien ou conclut un contrat de prestations de services en connaissance de cause, la Chambre des Métiers approuve cette disposition. En effet, un consommateur mal informé risque de ne pas être satisfait du bien acheté ou du service fourni et, par conséquent, les relations professionnelles seront altérées.

Au paragraphe (2), les auteurs du présent texte veulent combler une lacune générée par la modification de l'article 11 initial de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur, en réinstaurant, tout en l'adaptant au nouveau contexte, l'ancien article 11 de la loi de 1983. Ils estiment que ce serait par erreur que cette disposition serait passée à la trappe étant donné que le législateur n'aurait à aucun moment manifesté son intention de modifier cette législation sur ce point.

A ce titre, la Chambre des Métiers réitère sa remarque faite aux considérations générales en ce qu'elle est d'avis qu'au lieu de procéder à des adaptations ponctuelles du droit en vigueur, les auteurs du présent texte auraient dû profiter de l'occasion pour faire toutes les adaptations nécessaires de la réglementation codifiée.

Enfin, elle se demande ce qu'il faut entendre par „*professionnel de service en cause*“. A son avis, il faudrait plutôt écrire „*professionnel en cause*“.

Ad articles L. 112-1 à L. 112-9

Ces articles ont trait à l'indication des prix et reprennent en grande partie le texte du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le commentaire des articles fait référence aux sanctions prévues à l'alinéa 11 de l'article 2 de la loi de 2004 relative à la concurrence. A ce titre, elle réitère sa remarque faite à l'article 2 et à l'article 4 point 11 du présent projet de loi, à savoir que l'article 2 de la loi de 2004 précitée dispose uniquement de 7 alinéas.

Elle tient également à signaler une faute d'orthographe qui s'est glissée dans le commentaire des articles relatif à l'article L. 112-3. Il faut écrire „*seule adaptation*“ au lieu de „*seul adaptation*“.

En outre, la Chambre des Métiers prend note que les annexes I et II du règlement grand-ducal précité ne sont pas reprises dans le Code, mais qu'il est renvoyé à un règlement grand-ducal. Or, cette façon de procéder n'est justifiée ni dans l'exposé des motifs, ni dans le commentaire des articles. Dans un souci de cohérence avec l'objectif poursuivi par la présente codification, à savoir, rendre la matière plus lisible et accessible, elle est d'avis que les produits exclus de l'article L. 112-3 projeté devraient être énumérés dans le texte de loi même au lieu de renvoyer à un règlement grand-ducal, qui d'ailleurs fait défaut au moment de l'analyse du projet de loi sous avis.

Les dispositions actuelles prévoient un régime spécial d'indication des prix pour les objets d'art et d'antiquités. Force est de constater que les auteurs du texte sous avis ont fait abstraction de tout régime d'exception au motif qu'il n'existe pas de possibilité d'élargir ce régime d'exception à d'autres professionnels exposant également des biens d'une grande valeur en vue de la vente.

Même si la Chambre des Métiers peut comprendre l'argument des auteurs du texte sous avis en ce qu'il faudrait, dans un souci de traitement équitable, élargir le régime d'exception à d'autres professionnels exposant des biens d'une grande valeur en vue de la vente, elle ne voit pas l'opportunité de la suppression pure et simple du régime d'exception actuellement en vigueur et demande par conséquent de l'intégrer dans le Code.

La Chambre des Métiers approuve le nouvel alinéa ajouté à l'article L. 112-6 projeté qui est en ligne avec le principe de la simplification administrative préconisée par le Gouvernement. En effet, il permettra aux commerçants de se conformer plus facilement au principe de l'indication des prix en établissant tout simplement une liste des prix des produits non exposés à la vue du public, mais offerts en vente au consommateur et rangés dans le magasin ou dans un local adjacent, au lieu de procéder à un étiquetage de tous ces produits.

Le projet de loi réintroduit l'obligation d'une visibilité des prix tant de l'extérieur que de l'intérieur pour les services offerts dans les locaux accessibles au consommateur, ainsi que l'amende transactionnelle, telle que prévue par la loi modifiée et abrogée du 30 juin 1961 relative à l'Office des prix.

La Chambre des Métiers considère que cette double obligation est largement exagérée. A ses yeux, il suffit largement que les prix soient visibles de l'extérieur, permettant ainsi au consommateur de se faire une idée des prix sans devoir entrer dans l'établissement. A ce titre, elle tient encore à relever une contradiction dans le commentaire des articles en ce qu'il prévoit que l'obligation d'une visibilité des prix tant de l'extérieur que de l'intérieur est rétablie afin que le consommateur puisse se faire lui-même une idée des prix sans devoir entrer dans l'établissement pour s'enquérir du prix. Or, cela est garanti par la visibilité des prix de l'extérieur et non pas par la visibilité des prix de l'intérieur.

La Chambre des Métiers approuve la réintroduction de l'amende transactionnelle permettant au ministre de transiger sur l'amende toutes les fois que l'infraction ou la tentative d'infraction sont accompagnées de circonstances atténuantes et qu'il juge que le paiement d'une somme égale ou inférieure à 1.250 euros constitue une sanction suffisante. Néanmoins, elle demande à ce que l'amende ne soit pas fixée de manière systématique à 1.250 euros, mais que le ministre puisse adapter l'amende infligée aux infractions commises.

Ad article L. 121-2 point 5

Le point 5 de cet article définissant la „*diligence professionnelle*“ est modifié par rapport au texte de la directive. La définition retenue s'inspire de la définition de l'article 14 de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Dans un souci de cohérence, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte sous avis d'appliquer tant dans le texte de la loi que dans le commentaire des articles le même système de numérotation. En effet, la numérotation employée dans le Code est 1), 2) etc., tandis que dans le commentaire des articles, on a recours aux lettres a), b) etc.

Ad article L. 122-1 (3) in fine

Le paragraphe 3 octroie une protection particulière à un groupe de consommateurs vulnérables dès lors que la pratique commerciale s'avère identifiable comme s'adressant à ce groupe. L'introduction du concept de consommateur vulnérable dans un texte de loi constitue une nouveauté au Luxembourg.

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction qu'il est précisé dans le commentaire des articles qu'il faut prendre en considération le bon sens des consommateurs, vulnérables ou non, et que par conséquent, les déclarations exagérées qui, raisonnablement, ne peuvent être prises au sens littéral, ne sont pas à déclarer déloyales.

Ad article L. 122-3 (4) et (5)

Le paragraphe 4 établit une liste avec les cinq informations considérées comme essentielles au moment de l'invitation à l'achat et auxquelles le professionnel ne peut pas se soustraire.

La Chambre des Métiers se doit de constater que les auteurs du texte sous avis n'ont pas repris au point e) le droit d'annulation prévu par la Directive au motif que le droit luxembourgeois ne connaît pas ce droit. A ce titre, la Chambre des Métiers donne à considérer que ce droit, qui équivaut au droit de résolution, c'est-à-dire à l'anéantissement rétroactif d'un acte juridique, existe bel et bien en droit luxembourgeois. A titre d'exemple, elle cite l'article 1654 du Code civil qui stipule que: „*Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.*“ Par ailleurs, elle renvoie à l'article L. 111-1 in fine projeté qui accorde un droit de résolution au consommateur.

Quant au paragraphe (5), il ne reprend pas l'annexe II de la Directive. Il fait seulement référence à un règlement grand-ducal énonçant une liste d'informations qui sont également considérées comme étant substantielles. La Chambre des Métiers s'interroge sur la raison ayant amené les auteurs du texte sous avis à reprendre l'annexe I de la Directive dans le Code, mais non pas l'annexe II, toutefois intégrée dans le commentaire des articles. Dans un souci de cohérence et de transparence, elle plaide pour l'incorporation des deux annexes dans le texte de la loi.

Ad article L. 122-4

Cet article reprend la liste des exemples de pratiques commerciales trompeuses de l'annexe I de la Directive réputées déloyales en toutes circonstances. Il s'agit en effet d'une liste noire.

La Chambre des Métiers note que le point 14 de la Directive n'est pas repris dans le Code au motif que cette pratique est expressis verbis interdite par un texte de loi existant, à savoir la loi du 30 juin 2002 précitée.

Dans un souci de transparence et de lisibilité du Code, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait quand même l'intégrer dans le présent Code, comme cela a été fait concernant le point 17) de l'annexe I. Ce dernier est également couvert par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation de denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, mais est cependant reproduit dans le Code dans un souci de protection et d'information.

Ad article L. 211-4

Le présent article prévoit que le professionnel qui invoque à l'encontre d'un consommateur une clause ou une combinaison de clauses, déclarée abusive et comme telle nulle et non écrite, par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée intervenue à son égard, est puni d'une amende de 300 à 10.000 euros.

Or, la loi modifiée du 25 août 1983 sur la protection juridique du consommateur prévoit une amende de 3.000 à 100.000 francs. Force est de constater que le montant initial est augmenté de manière considérable. La Chambre des Métiers a cherché en vain la disposition législative modificative y relative, et demande aux auteurs du texte sous avis de préciser ce point.

Ad article L. 212-4 in fine

L'article L. 212-4 opère un changement plus substantiel de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité en ce qu'il prévoit que le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la conclusion du contrat. Le moment de la délivrance du bien est donc remplacé par celui de la conclusion du bien.

Cette modification est justifiée par le fait que le Luxembourg n'aurait pas transposé correctement l'article 2 paragraphe 3 de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, disposant que: „*le professionnel peut être exonéré de sa responsabilité si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait ou ne pouvait raisonnablement ignorer un défaut de conformité.*“

Etant donné que la conclusion du contrat se situe généralement en amont de la livraison du bien et que le bien acheté n'est le plus souvent pas disponible au moment de la conclusion du contrat, le consommateur se trouve à ce stade dans l'impossibilité de vérifier la conformité du bien.

Ad article L. 212-7

Il faut remplacer le bout de phrase „*les dispositions de la présente loi*“ par „*les dispositions de la présente section*“.

Ad articles L. 212-12 et L. 212-13

Ces articles établissent les obligations du réparateur d'une chose vis-à-vis du consommateur.

L'article L. 212-12 prévoit notamment que le réparateur assume les mêmes garanties qu'un professionnel sur les travaux de réparation et les pièces nouvelles. Force est de constater que les termes „*la même garantie*“ ont été remplacés par ceux de „*les mêmes garanties*“ au motif que le professionnel assume deux types de garantie, à savoir, celle de droit commun et celle issue de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité.

Ainsi, les pièces défectueuses réparées ou remplacées par des pièces nouvelles bénéficient au même titre que les biens meubles corporels vendus par un professionnel à un consommateur de la garantie de conformité de deux ans. Se pose la question de savoir ce qu'il advient de la garantie initiale en cas de remplacement de pièces sur base de la garantie de conformité initiale. La Chambre des Métiers demande des précisions sur ce point.

En outre, la Chambre des Métiers tient à relever une erreur de numérotation dans le commentaire des articles. Il s'agit en fait des articles L. 212-12 et L. 212-13 et non pas des articles L. 213-12 et L. 213-13.

Finalement, il faut écrire au paragraphe 2 du commentaire des articles „... *loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité*“ au lieu de „... *loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie conformité*“.

Ad article L. 221-1

Le présent article prévoit que les dispositions communes s'appliquent à tous les contrats particuliers visés aux chapitres 2 à 4, c'est-à-dire aux contrats à distance, aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers ainsi qu'aux contrats de crédit à la consommation, sans préjudice de dispositions spécifiques y afférentes, tandis que le commentaire des articles prévoit que les auteurs du présent projet de loi ont voulu dégager une partie commune aux lois relatives aux contrats à distance hormis ceux relatifs aux assurances, aux contrats portant sur l'acquisition d'un

droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers et aux contrats portant sur un crédit à la consommation.

La Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte sous avis de lever cette incohérence.

Ad article L. 221-3

Le présent article a trait au droit de rétractation. Il instaure d'une part, un délai de rétractation uniforme de 14 jours calendrier pour les contrats à distance portant sur des services financiers, les contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers et les contrats de crédit à la consommation, et d'autre part, un délai de rétractation uniforme de 7 jours ouvrables pour les contrats à distance hors services financiers.

Bien que les auteurs du texte sous avis anticipent en ce qu'ils instaurent le délai de rétractation de 14 jours prévu par la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs, la Chambre des Métiers tient à souligner qu'elle trouve ce délai trop long. Elle est d'avis qu'un délai de 7 jours calendrier est suffisant.

En outre, elle estime qu'il serait judicieux d'opter d'une manière générale pour des jours calendrier ou des jours ouvrables.

Finalement, dans un souci de cohérence, il faut indiquer le délai, soit en chiffres, soit en lettres. En fait, l'article L. 221-3 énonce d'une part, le délai en toutes lettres (quatorze jours) et d'autre part, en chiffres (7 jours).

Ad article L. 222-3

Le présent article énumère les informations supplémentaires que le consommateur doit obtenir dans le cadre d'un contrat à distance hors services financiers.

Il résulte du commentaire des articles que le point h) ayant trait aux conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an est abandonné au motif qu'il s'agit du droit commun.

A ce titre, la Chambre des Métiers a deux remarques à faire.

D'une part, elle tient à souligner qu'il n'est prévu nulle part que les conditions de résiliation du contrat doivent être indiquées lorsque le contrat est à durée indéterminée ou lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure à un an. A ce titre, elle cite un arrêt de la Cour Supérieure de Justice du 12 mai 1999, 31, p. 148, dans lequel il a été jugé notamment que „*le contrat à durée indéterminée est résiliable ad nutum par la volonté unilatérale de l'une ou l'autre des parties. Si la rupture unilatérale résulte d'un changement pur et simple de volonté dans le chef de celui qui exerce ce droit, elle doit être accompagnée de ménagements particuliers du cocontractant, c'est-à-dire en pratique d'un préavis raisonnable*“.

D'autre part, elle tient à relever que les dispositions du point h) sont reprises au point f) de l'article L. 222-3 projeté.

Ad article L. 222-5

La Chambre des Métiers souhaite relever une erreur au paragraphe (2). En effet, il y est fait référence au délai de 14 jours calendrier au lieu du délai de 7 jours ouvrables applicable aux contrats à distance hors services financiers.

Quant au paragraphe (3) point a), celui-ci renvoie au délai mentionné à l'article L. 221-3 projeté. Comme cet article indique deux délais différents et dans un souci de lisibilité du texte sous avis, il serait judicieux d'indiquer directement à l'article L. 222-5 le délai applicable au lieu de faire un renvoi à l'article L. 221-3.

Ad article L. 222-7 (2)

Ce paragraphe prévoit qu'en cas de défaut d'exécution du contrat par le professionnel au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de celui où il a transmis sa commande au professionnel, le contrat est résilié de plein droit. En cas d'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé. Le consommateur doit être remboursé des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement, et si le remboursement n'a pas lieu dans un délai de 30 jours, la somme due est de plein

droit majorée au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration du délai.

Les auteurs du présent texte ont opté pour les dispositions plus protectrices de la loi modifiée du 16 avril 2003 précitée au lieu de celles prévues par la loi modifiée du 14 août 2000 précitée, permettant la résiliation de plein droit seulement en cas d'indisponibilité du bien ou du service commandé.

Etant donné que les dispositions de la loi de 2000 précitée sont plus avantageuses pour le professionnel, la Chambre des Métiers plaide pour leur intégration dans le Code de la consommation. Si le projet de loi devait toutefois être maintenu dans sa version actuelle, elle insiste à ce que la possibilité de convention contraire, prévue par le commentaire des articles, soit insérée dans le texte de la loi.

Ad article L. 222-14

Cet article a trait aux informations à fournir au consommateur avant la conclusion du contrat à distance portant sur des services financiers hors assurance.

Le commentaire des articles indique que les points 2a) et 2d) et la première partie du point 3a) du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi du 18 décembre 2006 précitée ont été supprimés pour éviter toute redondance avec les informations préalables de l'article L. 221-2 (1) projeté.

Or, la Chambre des Métiers se doit de constater que cette déclaration est en contradiction avec le point 2a) deuxième point du paragraphe (1) de l'article L. 222-14. En effet, ce point reprend à la lettre le point 2d) de la loi précitée. Par conséquent, elle demande aux auteurs du texte sous avis de lever cette incohérence.

En outre, il faut écrire „*s'il existe un droit de rétractation telle que prévu ...*“ au lieu de „*s'il existe un droit de rétractation telle que prévue ...*“ au point 3a) du paragraphe (1).

Ad article L. 223-4

Le présent article énonce les informations préalables à fournir dans le cadre de contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires particuliers à part qu'il faut préciser au commentaire des articles qu'il s'agit de la loi modifiée du 18 décembre 1998 au lieu de la loi modifiée du 18 décembre.

Ad articles L. 223-5 à L. 223-13

Force est de constater qu'il n'existe pas de commentaire des articles y relatif. Bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'une codification à droit constant, la Chambre des Métiers est toutefois d'avis qu'il faudrait l'indiquer dans le commentaire à titre d'information.

Ad article L. 311-8

Cet article, qui incorpore l'article 8 de la loi du 23 avril 2008 portant sur les pouvoirs des agents habilités en matière d'inspection, énonce les pouvoirs des autorités compétentes en matière d'inspection.

Il est précisé dans le commentaire des articles que l'article 8 de la loi précitée a subi quelques modifications afin de tenir compte des observations émises par l'Ordre des Avocats qui, du fait de leur présentation tardive, n'avaient plus trouvé leur entrée dans le projet de loi.

La Chambre des Métiers déplore que le commentaire des articles ne souffle mot ni sur le contenu de ces observations, ni sur les modifications effectuées par le présent projet de loi.

Elle constate que le terme de „*inspection*“ est remplacé par celui de „*perquisition*“, mais cette modification n'est justifiée nulle part.

En outre, elle note que la deuxième phrase du point (7) de l'article 8 disposant que „*en cas d'impossibilité, l'agent habilité doit inviter la personne concernée à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'agent choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.*“ n'est pas reprise dans le Code. Jugeant cette disposition toutefois importante au regard du respect des droits de la défense du professionnel, la Chambre des Métiers insiste à ce qu'elle soit intégrée dans le présent article.

Au vu de ce qui précède, la Chambre des Métiers demande aux auteurs du texte sous avis de commenter plus en détail le présent article, afin qu'elle puisse l'aviser convenablement.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve de la prise en considération des critiques et observations formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 29 août 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

